

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

L'examen s'opère selon l'instruction de travail 10le006 sur base des prescriptions indiquées ci-dessous.

Votre contrôle a été effectué par BTV ASBL, bureau BTV Namur / Luxembourg, Avenue du Sainfoin 25, 5590 CINEY
T: 083 21 35 27, E: btv.namur@btvcontrol.be

Rapport N°: 0642-200525-08 Date du contrôle: 25/05/2020
Extra date du contrôle:

DONNEES GENERALES:

**ADRESSE DE
L'INSTALLATION:**

-
RUE DE CHAMPION 54
5364 SCHALTIN

PROPRIETAIRE:

-
Adresse: RUE DE CHAMPION 54
5364 SCHALTIN

DEMANDEUR:

DIXI
Adresse: OUDE VIJVERSSTRAAT 40
1190 VORST

INSTALLATEUR:

Inconnu
Adresse:

Visualisation de l' installation**TVA ou CI:**

EAN: **Compteur n°** 51465109 **Index:**

DESCRIPTION GENERALE ET CARACTERISTIQUES:

Type d'installation:	Vente d'habitation	Type des locaux:	Unité d'habitation
Début travaux fondations:	Avant 01/10/1981	Installation électrique:	Avant 01/10/1981
Raccordement tension:	3x400V + N	RGIE art.:	86
Câble aliment. tableau princ.:	4 x 6 mm ²	Protection raccordement:	25 A
Type électrode de terre:	Piquets	Inter. gén. type:	absent
Nombre de tableaux:	2	Nombre de circuits term.:	7
Facteurs d'influences externes:		Schéma:	TT





Beter gekeurd
Bien vérifié

PROCES-VERBAL DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION

CONTROLE:

Contrôle suivant: RGIE art. 276bis
Type de contrôle: Visite de contrôle

MESURES:

RA: PM Ohm RI tot.: pm MOhm

DESCRIPTION:

5 mini jump 16A
7 mini jump 10A
2 mini jump 20A

INFRACTIONS CONSTATEES:

- 1 Une prise de terre conforme aux prescriptions est à installer (art. 68, 69, 70, 71 RGIE).
- 2 La base de la protection n'est pas pourvue d'éléments de calibrage adéquats (art. 251 RGIE).
- 3 Absence d'un interrupteur différentiel adapté (art. 81 RGIE).
- 4 Absence de schéma unifilaire (art. 16 RGIE).
- 5 Absence du schéma de position (AM 27/07/1981).
- 6 Le repérage des circuits(s), bornes de raccordements et/ou appareillages (interrupteur, disjoncteur,...) est absent, faux ou incomplet (art. 16, 252 RGIE).

NOTES:

- 1 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 2 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.

CONCLUSION: L'installation peut être maintenue en service pour autant qu'il soit remédié sans retard aux infractions mentionnées et pour autant que les mesures nécessaires soient prises pour que l'installation ne présente pas de danger pour les personnes et les biens.
L'installation n'est pas conforme.
L'installation doit être vérifiée avant le date acte + 18 mois.

L'agent-visiteur
0642 LOIC LENOIR

pour le directeur,

CONTROLES EFFECTUES

Lors de la visite de contrôle des installations domestiques selon l'article 271:

- a) Le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas;
- b) Le contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition...;
- c) Le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) Le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via leur propre bouton de test;
- e) Le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum 2,5 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) Le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principales et supplémentaires) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant et des appareils de classe 1 à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) Le contrôle visuel du matériel à poste fixe ou à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;

VMA - 49

N° Rapport: 0642-200525-08



2 / 3

h) Le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens
Sauf infractions, l'adéquation entre dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections
des circuits respectifs qu'ils protègent est certifiée.

DEVOIRS DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE

- a) Il y a obligation de conserver le procès-verbal de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- b) Il y a obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- c) Il y a obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions,
de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité ;
- d) Il y a obligation, lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par
le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde
visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction
générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Significations des notes: concerne des défauts qui n'ont pas d'influence sur la conclusion, des constatations qui ne relèvent pas de l'examen,
mais qui peuvent menacer la sécurité ou des données d'organisation.

QUELLES MESURES A PRENDRE SI VOTRE INSTALLATION N'EST PAS CONFORME

ETAPE 1

Lisez soigneusement ce Procès-Verbal et faites attention aux infractions qui sont constatées. Prenez les mesures urgentes nécessaires.

ETAPE 2

Si nécessaire, laissez vous aider par un installateur et discutez avec lui les infractions. Faites les adaptations nécessaires.

ETAPE 3

Un recontrôle de l'installation est obligatoire avant date acte + 18 mois.

ETAPE 4

BTV Namur / Luxembourg reste à votre service pour les contrôles nécessaires.

